


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2007/0186(COD) Procédure terminée
Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein	
Modification Décision No 896/2006/EC <a href="#">2005/0159(COD)</a>	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE <a href="#">DEMETRIOU Panayiotis</a>	05/11/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2783</a>	Date 05/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
10/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0508	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0509/2007</a>	
31/01/2008	Résultat du vote au parlement		
31/01/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0026/2008</a>	Résumé
05/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

17/06/2008	Signature de l'acte final		
17/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0186(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision No 896/2006/EC <a href="#">2005/0159(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/53055

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0508	11/09/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE398.381</a>	27/11/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0509/2007</a>	20/12/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0026/2008</a>	31/01/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2008)1176</a>	27/02/2008	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03608/2008/LEX</a>	17/06/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Décision 2008/586](#)  
[JO L 162 21.06.2008, p. 0027](#) Résumé

**Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein**

OBJECTIF : modifier la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, pour l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 14 juin 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux décisions instaurant un régime simplifié de contrôle aux frontières extérieures de l'Union, des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa par le [règlement \(CE\) n° 539/2001](#) du Conseil:

- la décision n° 895/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (voir [COD/2005/0158](#)) ;
- la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein ([COD/2005/0159](#)).

La Communauté introduisait ainsi pour la première fois dans son acquis sur les visas, des règles de base communes régissant la reconnaissance unilatérale des visas et des titres de séjour. La décision n° 895/2006/CE introduisait un régime facultatif permettant aux États membres ayant adhéré en 2004, de simplifier, à leurs frontières extérieures, le contrôle des ressortissants de pays tiers munis de certains documents délivrés par les États membres qui mettaient en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen ainsi que de documents similaires délivrés par d'autres États membres qui ne mettaient pas encore en œuvre l'intégralité de cet acquis, et ce pendant une période transitoire précédant leur pleine intégration dans l'espace Schengen. Ce régime de reconnaissance unilatérale était limité aux fins de transit.

Parallèlement, la décision n° 896/2006/CE introduisait des règles communes pour la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, comme équivalant à leur visa de transit. Ces nouvelles règles s'imposaient aux États membres participant pleinement à l'espace Schengen et était facultative pour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004.

Au vu des résultats positifs des décisions n° 895/2006 et n° 896/2006/CE, il a été jugé nécessaire d'étendre ces deux régimes à la Bulgarie et à la Roumanie, sachant que les raisons ayant conduit à l'adoption de ces décisions valent tout autant pour la Bulgarie et la Roumanie.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition est donc de modifier la décision n° 896/2006/CE en vue de l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie. Plus spécifiquement, la proposition de décision modifie la décision n° 896/2006/CE de façon à permettre à ces deux pays de reconnaître unilatéralement certains titres de séjour délivrés par la Suisse ou le Liechtenstein et énumérés à l'annexe de la décision n° 896/2006/CE, et ce uniquement aux fins de transit.

Comme la décision de 2006, la proposition repose sur l'idée que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'un titre de séjour délivré par la Suisse ou le Liechtenstein ne présentent pas de menace pour l'ordre public des États membres ni de risque d'immigration clandestine.

Un régime transitoire et facultatif : si la Bulgarie et la Roumanie décident de participer à la décision parallèle ([COD/2007/0185](#)) les autorisant à reconnaître unilatéralement les documents délivrés par les États Schengen et par d'autres États membres comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit, l'application du présent instrument sera facultative pendant la période transitoire précédant la date de leur intégration dans l'espace Schengen.

La Bulgarie et la Roumanie ont la faculté de décider si elles participeront au régime de reconnaissance mais elles doivent en informer la Commission européenne. Celle-ci assurera la publication des informations correspondantes au Journal Officiel de l'UE.

Le système proposé ne remet aucunement en cause les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux procédures et vérifications requises pour le franchissement des frontières extérieures.

Comme ce système est limité au transit, il ne supprime pas la faculté qu'ont la Bulgarie et la Roumanie de délivrer des visas de court séjour à entrées multiples, valables pour une ou plusieurs années, afin de faciliter la mobilité des ressortissants de pays tiers possédant un titre de séjour délivré par la Suisse ou le Liechtenstein.

Dispositions territoriales : de par sa nature même, le régime ne saurait impliquer la structure à «géométrie variable» établie par les protocoles sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Il ne s'applique dès lors pas à ces 3 États membres.

Dispositions liées : comme en 2006, la présente proposition est directement liée à une proposition parallèle établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la République tchèque, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ([COD/2007/0185](#)).

## Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein

---

En adoptant à l'unanimité, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, le rapport de M. Panayiotis DEMETRIOU (PPE-DE, CY) sur la modification de la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, aux fins de transit par leur territoire, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements techniques destinés à mieux faire correspondre le texte proposé aux dispositions initiales de la décision n° 896/2006/CE, notamment en ce qui concerne les dispositions territoriales.

Ainsi, les députés ont réintroduit un certain nombre de dispositions originales de la décision de 2006 sur la participation de l'Islande et la Norvège au régime prévu, ainsi que sur la non participation de l'Irlande et du Royaume-Uni à la décision en question, conformément aux dispositions pertinentes de la législation communautaire ou des traités.

## Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein

---

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 24 contre et 26 abstentions, une résolution législative basée sur le rapport de M. Panayiotis DEMETRIOU (PPE-DE, CY) approuvant, en une seule lecture, selon la procédure de codécision, la proposition de décision modifiant la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale des titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, aux fins de transit par leur territoire.

Se ralliant totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, la Plénière a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements techniques destinés à mieux faire correspondre le texte proposé aux dispositions initiales de la décision n° 896/2006/CE, notamment en ce qui concerne les dispositions territoriales.

Le Parlement a ainsi réintroduit un certain nombre de dispositions originales de la décision de 2006 sur la participation de l'Islande et de la Norvège au régime prévu, ainsi que sur la non participation de l'Irlande et du Royaume-Uni à cette même décision. La Plénière a également introduit un paragraphe sur la participation potentielle du Danemark à la décision, conformément aux dispositions pertinentes du Traité sur la Communauté européenne.

## Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein

---

**OBJECTIF :** modifier la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, pour l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie.

**ACTE LÉGISLATIF :** Décision n° 586/2008/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein.

**CONTEXTE :** le 14 juin 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux décisions instaurant un régime simplifié de contrôle aux frontières extérieures de l'Union pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa par le [règlement \(CE\) n° 539/2001](#) du Conseil:

- la décision n° 895/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (voir [COD/2005/0158](#));
- la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein ([COD/2005/0159](#)).

La Communauté introduisait ainsi pour la première fois dans son acquis sur les visas, des règles de base communes régissant la reconnaissance unilatérale des visas et des titres de séjour. La décision n° 895/2006/CE introduisait un régime facultatif permettant aux États membres ayant adhéré en 2004, de simplifier, à leurs frontières extérieures, le contrôle des ressortissants de pays tiers munis de certains documents délivrés par les États membres qui mettaient en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen ainsi que de documents similaires délivrés par d'autres États membres qui ne mettaient pas encore en œuvre l'intégralité de cet acquis, et ce pendant une période transitoire précédant leur pleine intégration dans l'espace Schengen. Ce régime de reconnaissance unilatérale était limité aux fins de transit.

Parallèlement, la décision n° 896/2006/CE introduisait des règles communes pour la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, comme équivalant à leur visa de transit. Ces nouvelles règles s'imposaient aux États membres participant pleinement à l'espace Schengen et était facultative pour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004.

Au vu des résultats positifs des décisions n° 895/2006 et n° 896/2006CE, il a été jugé nécessaire d'étendre ces deux régimes à la Bulgarie et à la Roumanie, sachant que les raisons ayant conduit à l'adoption de ces décisions valent tout autant pour la Bulgarie et la Roumanie.

**CONTENU :** l'objectif de la décision est donc de modifier la décision n° 896/2006/CE en vue de l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie, de façon à permettre à ces deux pays de reconnaître unilatéralement certains titres de séjour délivrés par la Suisse ou le Liechtenstein, tels qu'énumérés à l'annexe de la décision n° 896/2006/CE, et ce uniquement aux fins de transit par le territoire de la Bulgarie et de la Roumanie. Le régime ne devrait pas affecter la possibilité pour ces deux États membres de délivrer des visas de court séjour.

Un régime transitoire et facultatif : si la Bulgarie et la Roumanie décident de participer à la décision parallèle ([COD/2007/0185](#)) établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire, ces mêmes pays pourront également reconnaître unilatéralement les titres de séjour énumérés en annexe à la décision comme équivalents à leur visa national de transit jusqu'à leur pleine intégration dans l'espace Schengen. Dans ce cas, la Bulgarie et la Roumanie devront en informer la Commission européenne dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision. Celle-ci assurera la publication des informations correspondantes au Journal Officiel de l'UE.

**Dispositions territoriales :** la décision ne s'applique pas au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark, conformément aux dispositions pertinentes des Traités. L'Islande et la Norvège seront associées à l'application de la décision conformément aux accords conclus en la matière avec l'Union européenne.

**Dispositions liées :** la décision est directement liée à une décision parallèle établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ([COD/2007/0185](#)).

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11.07.2008.